



## RESILIATION DE BAIL

-----  
Par TOM56

Bonjour, j'ai signé un bail unique pour un logement étudiant meublé en colocation avec une clause de solidarité. Je souhaite partir et donné mon préavis qui est de 1 mois. Suis-je dans l'obligation de continuer a payer ma part de loyer et charges après la fin de mon préavis?

-----  
Par yapasdequoi

Bonjour,  
Après la fin de votre préavis, vous ne devrez plus rien...  
SAUF si le bailleur fait valoir la clause de solidarité en cas d'impayé des autres colocataires.

Dans ce cas, vous devrez lui payer le loyer (la totalité, et pas seulement votre part), et pourrez ensuite exiger un remboursement par les autres colocataires.

cf article 8-1 de la loi 89-462.

VI. ? La solidarité d'un des colocataires et celle de la personne qui s'est portée caution pour lui prennent fin à la date d'effet du congé régulièrement délivré et lorsqu'un nouveau colocataire figure au bail. A défaut, elles s'éteignent au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois après la date d'effet du congé.